

Piscine démontable

Normes à respecter > CERTIFICAT D'AUTORISATION REQUIS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une piscine démontable est une construction accessoire autorisée pour tout type d'habitation. Vous devez obtenir un certificat d'autorisation avant de procéder à l'installation, au remplacement ou à la modification d'une piscine démontable, ainsi qu'avant d'ériger, retirer ou modifier une construction donnant ou empêchant l'accès à la piscine tel qu'une galerie donnant accès à la piscine ou une clôture limitant l'accès par exemple.

DÉFINITION

Une piscine démontable est un bassin artificiel extérieur, à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus, et qui est destiné à la baignade, à l'exclusion d'un spa lorsque sa capacité n'excède pas 2000 litres. Pour un spa dont la capacité n'excède pas 2000 litres, un certificat d'autorisation n'est pas nécessaire. Une fiche d'information sur le sujet se trouve sur notre site Internet.

Pour avoir de l'information sur les piscines creusées, semi-creusées ou hors terre, nous vous invitons à consulter les fiches d'information à ces sujets.

NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine est autorisée par terrain, qu'elle soit creusée, semi-creusée, hors terre ou démontable.

SUPERFICIE

Toute piscine doit avoir au maximum une superficie équivalente au tiers (1/3) de la superficie du terrain sur lequel elle est implantée.

HAUTEUR

La hauteur de toute piscine démontable, de ses équipements accessoires (filtreur, chauffe-eau, plateforme surélevée, etc.) ne doit pas excéder 3 mètres, calculée à partir du niveau du sol.

LOCALISATION

Une piscine démontable n'est permise que dans la cour latérale et arrière ou dans la cour avant secondaire d'un lot de coin.

LOCALISATION (SUITE)

Toute piscine doit être installée de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la piscine ou de sa paroi respecte les distances suivantes:

Distance minimale d'une ligne de lot :	
Ligne arrière ou latérale	1,5 mètre
Ligne avant, dans une cour avant secondaire	3 mètres

Distance minimale d'un bâtiment :	
Principal ou accessoire	1 mètre

Distance minimale d'une servitude réelle ou occulte de canalisation souterraine collective (notamment aqueduc, égout, électricité, téléphonie, câblodistribution)	
Piscine démontable	À l'extérieur de la servitude

L'ensemble des équipements accessoires d'une piscine doivent respecter les normes d'implantation suivantes:

Distance minimale d'une ligne de lot :	Appareil ¹	Accessoire ²	Plateforme surélevée	Trottoir
Ligne arrière	1,5 mètre	1 mètre	2 mètres	1 mètre
Ligne latérale	1,5 mètre	1 mètre	2 mètres	1 mètre
Ligne avant, dans une cour avant secondaire	3 mètres	3 mètres	3 mètres	3 mètres

(1) Appareil lié au fonctionnement de la piscine (pompe, filtre, thermopompe, etc.)
(2) Accessoire lié à l'utilisation de la piscine (plongeur, glissoir, etc.)

Un équipement accessoire à une piscine doit respecter une distance minimale d'un (1) mètre de toute servitude réelle ou occulte de canalisation souterraine collective (notamment aqueduc, égout, électricité, téléphonie, câblodistribution) à l'exception d'un équipement qui repose à la surface du sol et qui peut être déplacé en cas de travaux sur la canalisation.

OBLIGATION D'UNE ENCEINTE (CLÔTURE)

Toute piscine démontable doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Cette enceinte doit:

- empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- être composée d'un des matériaux autorisés pour une clôture ou de verre trempé, de textilène ou de tout autre matériau spécifiquement conçu à cette fin et respectant les normes de sécurité gouvernementales;

OBLIGATION D'UNE ENCEINTE (CLÔTURE) (SUITE)

- être solidement ancrée au sol;
- toujours rester en place;
- être située à au moins 1 mètre de la paroi intérieure de la piscine, à l'exception d'une ou de plusieurs sections de l'enceinte, représentant au total un maximum de 7 mètres linéaires, qui peuvent être situées à moins de 1 mètre de la paroi de la piscine.

Par exemple, les planches d'une clôture en bois ne devraient pas être installées à l'horizontale, à moins que l'espacement entre les planches soit insuffisant pour permettre à un jeune enfant d'y poser le pied. De même, les traverses horizontales d'une clôture devraient être installées à une distance suffisante pour empêcher un enfant d'escalader. Les clôtures ornementales comportant plusieurs orifices et saillies sont également prohibées.

Les clôtures en mailles de chaîne doivent être lattées lorsque les mailles ont une largeur de plus de 30 mm. L'ajout de lattes doit faire en sorte de ne pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre. Par ailleurs, ces dispositions pour les clôtures en mailles de chaîne ne s'appliquent pas pour les installations acquises avant le 1er juillet 2021 et installées au plus tard le 30 septembre 2021.



Dimensions exigées pour une enceinte

Pour plus de détails concernant les clôtures, les matériaux autorisés et la hauteur maximale par exemple, nous vous invitons à consulter la fiche « Clôture et haie ».

Cette fiche technique a été élaborée par les **Services de l'urbanisme et du développement durable** afin de faciliter la compréhension de la réglementation applicable. Les informations contenues dans cette fiche ne sont fournies qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur juridique. En cas de contradiction, la réglementation prévaut. Pour obtenir plus de renseignements concernant l'application de la réglementation à votre cas particulier, nous vous invitons à communiquer avec les **Services de l'urbanisme et du développement durable** par courriel à l'adresse info@mcmasterville.ca ou par téléphone au 450 467-3580.



255, boul. Constable, McMasterville (Québec) J3G 6N9

450 467-3580

450 467-2493

www.mcmasterville.ca

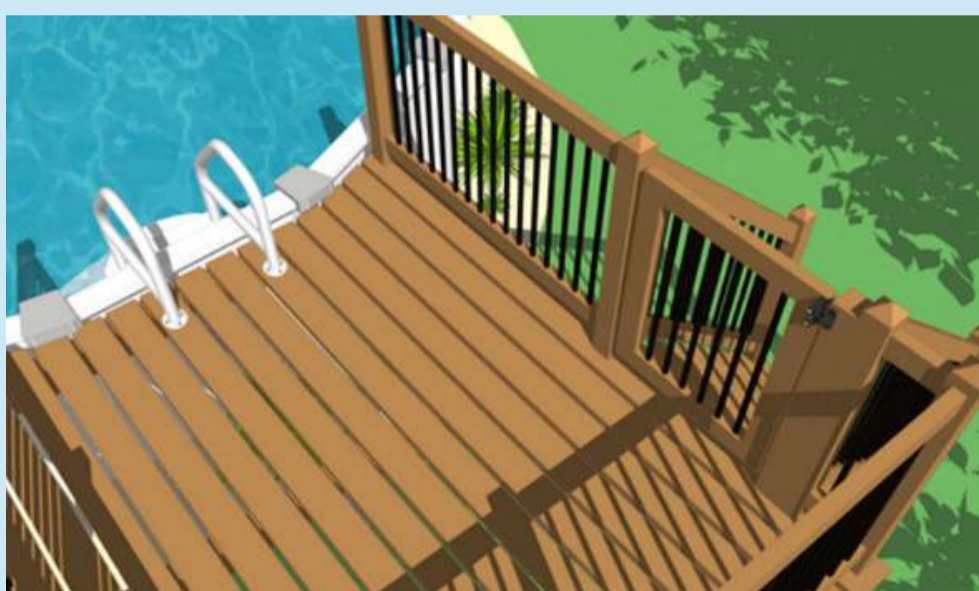
Date de publication : Mars 2024

Piscine démontable

Normes à respecter > CERTIFICAT D'AUTORISATION REQUIS

PORTE D'UNE ENCEINTE

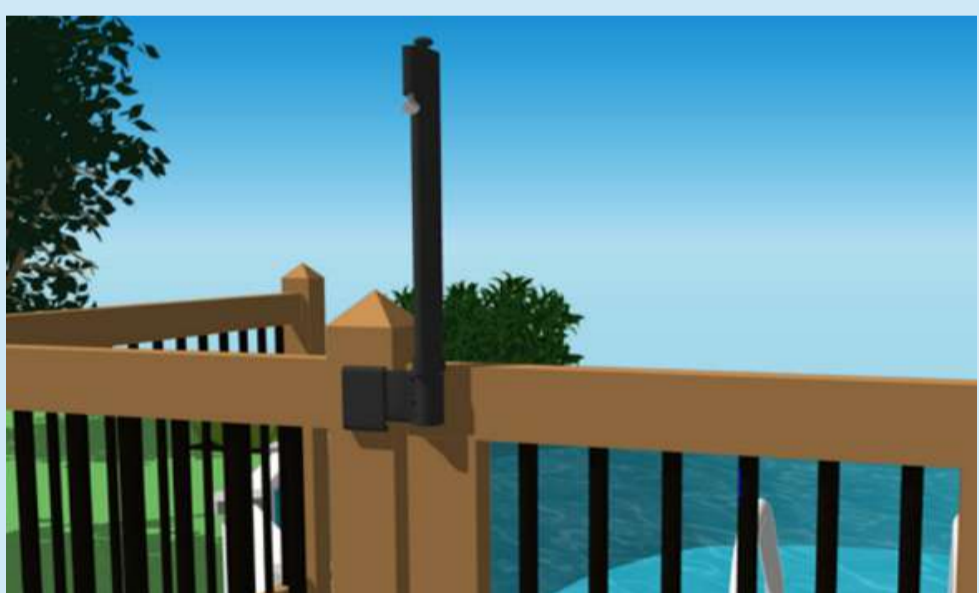
Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues aux paragraphes mentionnés précédemment et être munie d'un dispositif de sécurité (loquet) passif permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol.



Exemple de porte dont le loquet se situe du côté intérieur de l'enceinte.



Exemple de loquet permettant à la porte de se verrouiller automatiquement. La porte devrait aussi être munie de pentures à ressort afin de se refermer automatiquement



Exemple de loquet pouvant être installé du côté extérieur de l'enceinte, même lorsque celle-ci mesure moins de 1,5 m de haut

MUR FORMANT UNE PARTIE D'UNE ENCEINTE

Le mur d'un bâtiment peut former une partie d'une enceinte. Toutefois, il ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte sous réserve des précisions suivantes.

Une fenêtre située à 3 mètres ou plus du sol ou du patio surélevé donnant accès à la piscine est autorisée.

Une fenêtre située à moins de 3 mètres est également autorisée si son ouverture maximale ne permet pas de laisser passer un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. À cet effet, il est possible d'installer un limiteur d'ouverture. Cela n'est toutefois pas possible dans le cas d'une chambre à coucher puisque la fenêtre doit pouvoir servir de moyen d'évacuation en cas d'urgence.



Limiteur d'ouverture pour fenêtre

HAIE

Une haie ou des arbustes **ne peuvent pas** constituer une enceinte.



Une haie ne constitue pas une enceinte

EXCEPTIONS

L'obligation d'entourer une piscine démontable d'une enceinte ne s'applique pas lorsque la paroi de cette piscine est d'une hauteur d'au moins 1,4 mètre par rapport au sol et lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

- au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la section intitulée «Obligation d'une enceinte»;
- à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la section intitulée «Obligation d'une enceinte».



Exemple d'échelle munie d'une portière



Exemple de plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte



Exemple de terrasse rattachant la piscine à la résidence. La partie ouvrant sur la piscine est adéquatement protégée par une enceinte.

Cette fiche technique a été élaborée par les **Services de l'urbanisme et du développement durable** afin de faciliter la compréhension de la réglementation applicable. Les informations contenues dans cette fiche ne sont fournies qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur juridique. En cas de contradiction, la réglementation prévaut. Pour obtenir plus de renseignements concernant l'application de la réglementation à votre cas particulier, nous vous invitons à communiquer avec les **Services de l'urbanisme et du développement durable** par courriel à l'adresse info@mcmasterville.ca ou par téléphone au 450 467-3580.



255, boul. Constable, McMasterville (Québec) J3G 6N9

450 467-3580

450 467-2493

www.mcmasterville.ca

Date de publication : Mars 2024

Piscine démontable

Normes à respecter > CERTIFICAT D'AUTORISATION REQUIS

SÉCURITÉ AUX ABORDS DE LA PISCINE

Afin d'empêcher l'accès à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.



Les appareils de fonctionnement de la piscine sont situés à plus de 1 mètre de celle-ci. De plus, il n'y a aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi à moins de 1 mètre de celle-ci.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Toutefois, un appareil peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte lorsqu'il est installé:

- à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la section intitulée «Obligations d'une enceinte»;
- sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues à la section intitulée «Obligations d'une enceinte»;
- dans une remise

Aucune structure ni aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper au-dessus de la paroi d'une piscine ou de l'enceinte, selon le cas, ne doit être installée à moins d'un mètre de celle-ci. Par exemple, une niche, un module pour enfant, un mur de soutènement, un escalier menant à une plateforme, lorsque cet escalier n'est pas muni d'une clôture. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être sécuritaire et maintenue en bon état de fonctionnement.

REEMPLISSAGE

Le remplissage de la piscine hors terre doit être effectué sous surveillance afin d'éviter tout débordement ou consommation excessive d'eau potable.

VIDANGE

Il est prohibé de déverser de l'eau sur un terrain voisin.

ESPACES VERTS

Un pourcentage minimum de la superficie du terrain doit être conservé en espaces verts, c'est-à-dire, du gazon ou d'autres aménagements paysagers:

- dans le cas d'une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale: au moins 30%
- dans le cas d'une habitation multifamiliale: au moins 20%

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation est obligatoire pour l'installation ou le remplacement d'une piscine ainsi que pour ériger ou modifier une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine. Il n'est toutefois pas nécessaire d'obtenir un nouveau certificat d'autorisation pour réinstaller une piscine démontable qui a déjà obtenu une autorisation si elle est réinstallée au même endroit et dans les mêmes conditions.

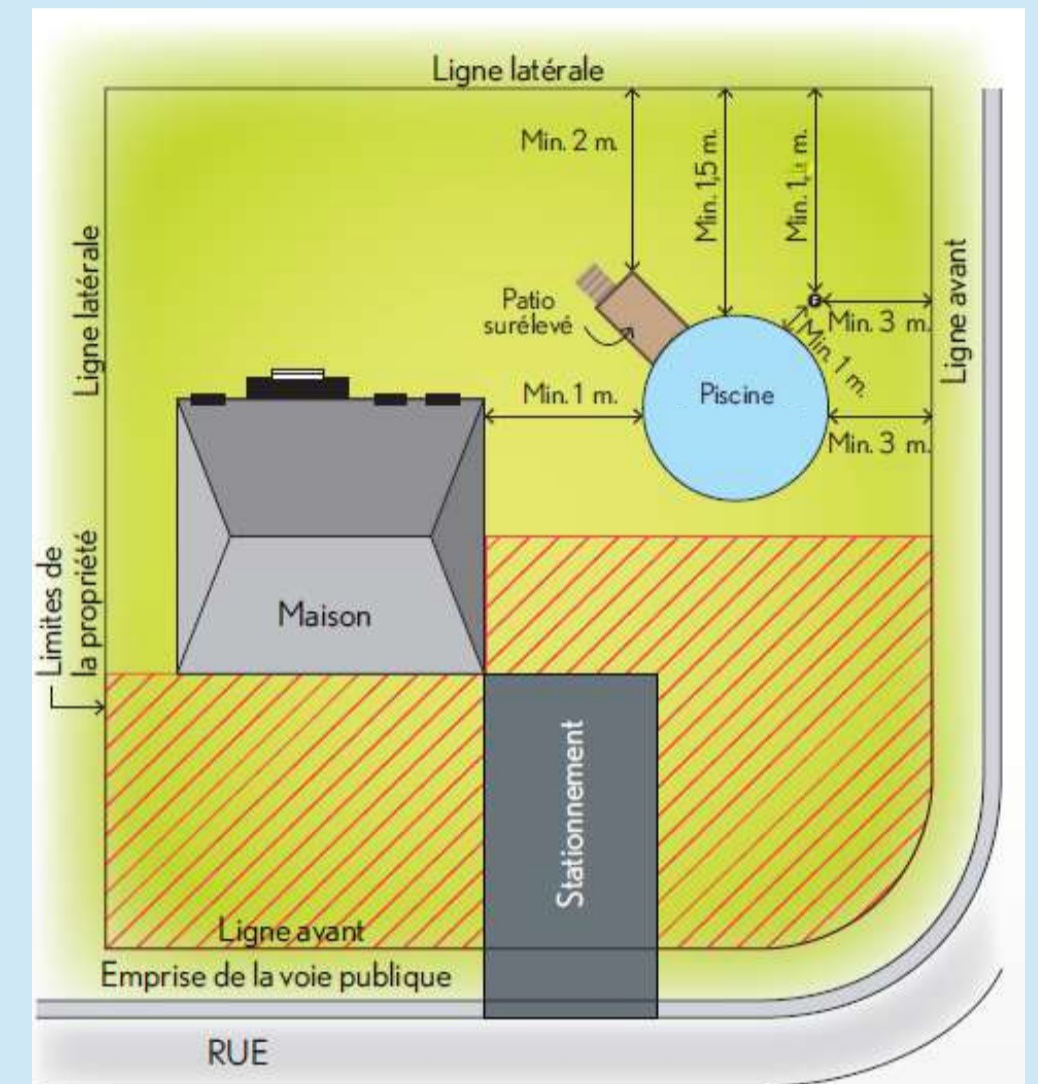
Toute demande de certificat d'autorisation doit être rédigée sur le formulaire prévu à cette fin. Elle doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:

- les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire-requérant ou de son mandataire, de même que ceux des professionnels ayant collaboré à la préparation des plans ainsi que ceux de l'entrepreneur ou toute autre personne chargée des travaux;
- la durée et le coût probables des travaux;
- un croquis indiquant l'emplacement de la piscine projetée et de ses accessoires (filtreur, chauffe-eau, terrasse surélevée, échelle, etc.) sur le terrain ainsi que les distances des limites du terrain et de chaque construction existante;
- les dimensions (hauteur et diamètre) de la piscine hors terre;
- un croquis illustrant la plateforme surélevée, s'il y a lieu;
- un croquis illustrant les dimensions et le type d'enceinte limitant l'accès à la piscine;
- tout autre renseignement ou document nécessaire à la bonne compréhension du projet et qui pourrait être exigé par le responsable de l'urbanisme.

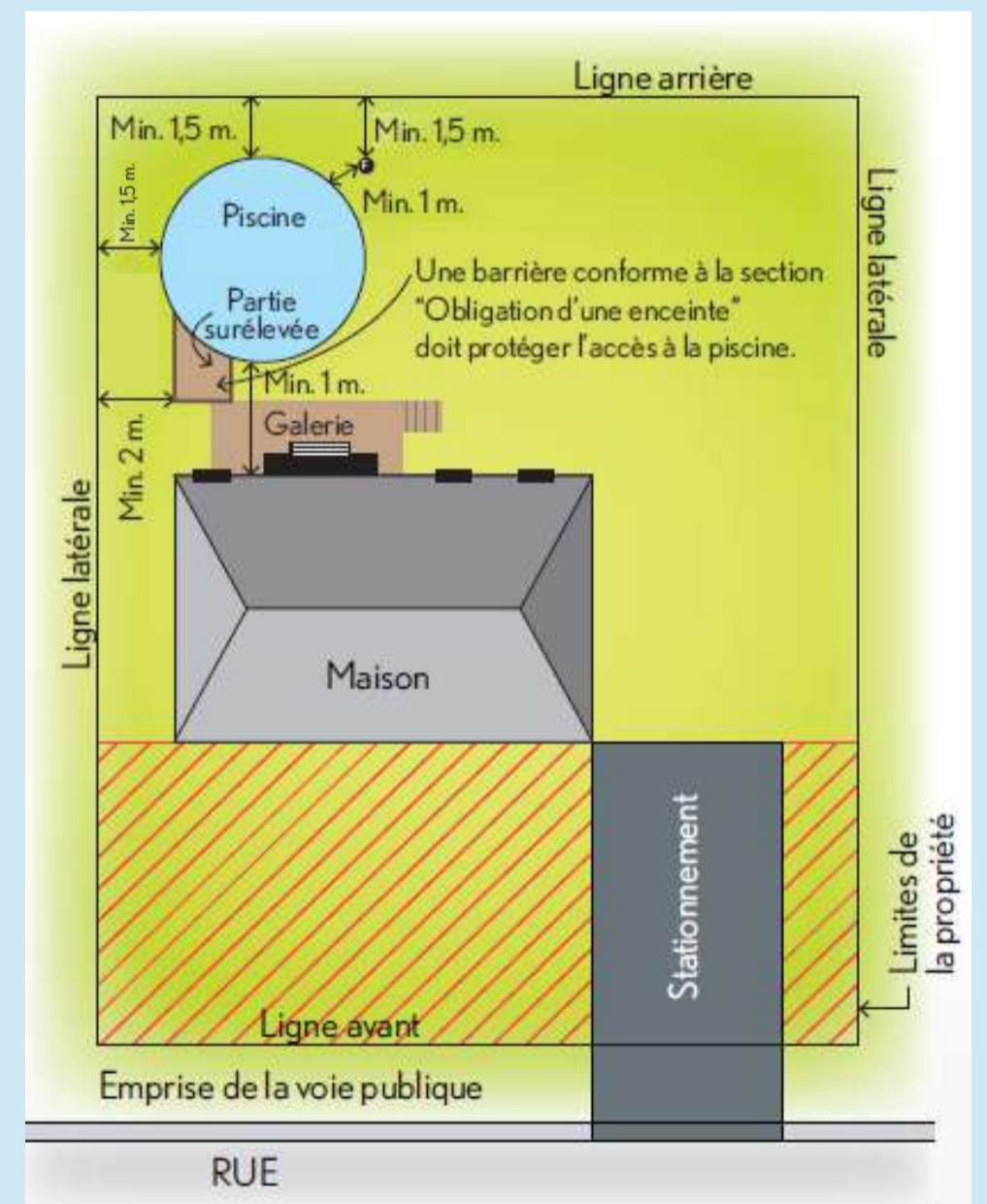
Afin de vous assurer d'obtenir votre certificat à temps, il est recommandé de déposer votre demande au moins 45 jours avant la date prévue du début des travaux. Ce délai permettra à la Municipalité d'analyser votre demande et pourrait vous éviter du retard occasionné par un manque d'information ou une non-conformité.

SCHÉMAS EXPLICATIFS

Lot de coin



Lot intérieur



F Filtreur, thermopompe ou chauffe-eau

Piscines interdites
*Si la piscine a moins de 1,4m. de hauteur ou si l'accès à la piscine ne respecte pas les conditions de la section «Exception» de la présente fiche, la piscine doit être entourée d'une enceinte.

Cette fiche technique a été élaborée par les **Services de l'urbanisme et du développement durable** afin de faciliter la compréhension de la réglementation applicable. Les informations contenues dans cette fiche ne sont fournies qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur juridique. En cas de contradiction, la réglementation prévaut. Pour obtenir plus de renseignements concernant l'application de la réglementation à votre cas particulier, nous vous invitons à communiquer avec les **Services de l'urbanisme et du développement durable** par courriel à l'adresse info@mcmasterville.ca ou par téléphone au 450 467-3580.



255, boul. Constable, McMasterville (Québec) J3G 6N9

450 467-3580

450 467-2493

www.mcmasterville.ca

Date de publication : Mars 2024